

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE

N° 755-06-000005-179

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

VERNA JANE DUMLAO

Demanderesse

c.

FIDO SOLUTIONS INC.

et

**ROGERS COMMUNICATIONS CANADA
INC.**

et

BELL MOBILITÉ INC.

et

TELUS COMMUNICATION INC.

et

VIDÉOTRON S.E.N.C.

Défenderesses

**DEMANDE DE BELL MOBILITÉ INC. POUR PERMISSION DE PRÉSENTER
UNE PREUVE APPROPRIÉE MODIFIÉE
(Article 574 C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, LA
DÉFENDERESSE BELL MOBILITÉ INC. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

1. Par son *Application to Authorize the Bringing of a Class Action* du 14 août 2017, la demanderesse cherche à exercer une action collective au nom du groupe suivant :

Every consumer, pursuant to the terms of Quebec's *Consumer Protection Act* ("**CPA**"), who paid Defendants a fee greater than \$5.00 to unlock their wireless device since August 14th, 2014.

2. La demanderesse allègue que les frais de déverrouillage d'appareils chargés par les défenderesses sont abusifs et lésionnaires;

3. Selon la demanderesse, cet abus serait notamment démontré du fait que, postérieurement au dépôt de la présente action collective, dans le cadre de la révision du *Code sur les services sans fil*, le Conseil de la radiodiffusion et des communications canadiennes (**CRTC**) aurait choisi d'éliminer les frais de déverrouillage d'appareils en adoptant la *Politique réglementaire de télécom* CRTC 2017-20;
4. La demanderesse omet toutefois de référer au cadre réglementaire applicable à la présente action collective, à savoir la *Politique réglementaire de télécom* CRTC 2013-271 qui instaure le *Code sur les services sans-fil* et qui édicte les modalités applicables aux frais de déverrouillage :

F. Questions relatives aux appareils mobiles

1. Déverrouillage

- i. Le fournisseur de services qui fournit un **appareil verrouillé** au client dans le cadre d'un contrat doit :
 - a. pour les appareils subventionnés : déverrouiller l'appareil, ou offrir au client une méthode pour le déverrouiller, sur demande et au coût précisé par le fournisseur de services, au plus tard 90 jours civils après la date de début du contrat;
 - b. pour les appareils non subventionnés : déverrouiller l'appareil, ou offrir au client une méthode de le déverrouiller, sur demande et au coût précisé par le fournisseur de services.

5. Selon la demanderesse, l'abus serait aussi illustré du fait que Freedom Mobile aurait facturé un montant moindre que les défenderesses pour déverrouiller les appareils durant la période visée par l'action collective;
6. Or, tel qu'il appert d'un communiqué de presse, d'un précis d'information émanant du Bureau de la concurrence, [...] du « 2017 Annual Report » de Shaw Communications inc. et de la décision *Canada (Commissaire de la concurrence) c. Rogers Communications Inc. et Shaw Communications Inc.*, 2023 Trib Conc 1, Freedom Mobile ne faisait pas affaires au Québec;
7. C'est dans ce contexte que Bell Mobilité demande la permission de présenter une preuve appropriée pour que le tribunal puisse avoir un éclairage complet sur les éléments pertinents à l'évaluation du critère de l'apparence de droit au paragraphe 2 de l'article 575 C.p.c.;
8. Plus particulièrement, Bell Mobilité demande la permission de produire :
 - la *Politique réglementaire de télécom* CRTC 2013-271, communiquée au soutien des présentes comme **pièce BM-1**;
 - un communiqué de presse et un précis d'information du 4 février 2016 émanant du Bureau de la concurrence, communiqués au soutien des présentes comme **pièce BM-2**, en liasse;
 - Le « 2017 Annual Report » de Shaw Communications inc. du 31 août 2017, communiqué au soutien des présentes comme **pièce BM-3**;

- la décision *Canada (Commissaire de la concurrence) c. Rogers Communications Inc. et Shaw Communications Inc.*, 2023 Trib Conc 1 communiquée au soutien des présentes comme **pièce BM-4**;

9. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. ACCUEILLIR** la présente demande;
- B. PERMETTRE** à Bell Mobilité Inc. de produire en preuve les pièces **BM-1, BM-2** en liasse, [...] **BM-3** et **BM-4**;
- C. LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 20 janvier 2023



Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse
Bell Mobilité Inc.

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : Me Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal QC H2Y 1N3
jzukran@lpclex.com
Téléphone : 514 379-1572
Télécopieur : 514 221-4441

Me Karim Renno
Me Michael Vathilakis
RENNO VATHILAKIS INC.
145, rue Saint-Pierre, bureau 201
Montréal QC H2Y 2L6
krenno@renvath.com
Téléphone : 514 937-1221
Télécopieur : 514 221-4714
mvathilakis@renvath.com
Téléphone : 514 937-1221
Télécopieur : 514 221-3334

Avocats de la demanderesse
Verna Jane Dumlao

Me Sylvie Rodrigue
Me Christopher Maughan
TORYS
1, Place Ville-Marie, bureau 2880
Montréal QC H3B 4R4
srodrigue@torys.com
cmaughan@torys.com
Téléphone Me Rodrigue : 514 868-5601
Téléphone Me Maughan : 514 868-5607
Télécopieur : 514 868-5700

Avocats des défenderesses
Fido Solutions Inc. et
Rogers Communications Canada Inc.

Me Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT
1155, boulevard René-Lévesque Ouest
40e étage, bureau 4000
Montréal QC H3B 3V2
ymartineau@stikeman.com
Téléphone : 514 397-3380
Télécopieur : 514 397-3580

Avocats de la défenderesse
Telus Communications inc.

Me Marie-Louise Delisle
Me Ariel Reeves-Breton
Woods
2000, avenue McGill College, bureau 1700
Montréal QC H3A 3H3
mldelisle@woods.qc.ca
arbreton@woods.qc.ca
Téléphone Me Delisle : 514 982-4588
Téléphone Me Reeves-Breton : 514 982-4588
Télécopieur : 514 284-2046

Avocats de la défenderesse
Vidéotron s.e.n.c.

PRENEZ AVIS que la présente demande pour permission de présenter une preuve appropriée modifiée lors de l'audition de la demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure du Québec, à une date et dans une salle à être déterminées au Palais de justice de Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 20 janvier 2023



Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse
Bell Mobilité Inc.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE

N° 755-06-000005-179

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

VERNA JANE DUMLAO

Demanderesse

c.

FIDO SOLUTIONS INC.

et

**ROGERS COMMUNICATIONS CANADA
INC.**

et

BELL MOBILITÉ INC.

et

TELUS COMMUNICATION INC.

et

VIDÉOTRON S.E.N.C.

Défenderesses

LISTE DE PIÈCES MODIFIÉE

Pièce BM-1 : *Politique réglementaire de télécom CRTC 2013-271*

**Pièce BM-2
en liasse :** Communiqué de presse et précis d'information du Bureau de la concurrence du 4 février 2016

Pièce BM-3 : « 2017 Annual Report » de Shaw Communications inc. du 31 août 2017

Pièce BM-4 : *Canada (Commissaire de la concurrence) c. Rogers Communications Inc. et Shaw Communications Inc., 2023 Trib Conc 1*

MONTRÉAL, le 20 janvier 2023



Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse
Bell Mobilité Inc.

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
District d'Iberville
N° de dossier : 755-06-000005-179

VERNA JANE DUMLAO

Demanderesse

c.

FIDO SOLUTIONS INC., et al.

Défenderesses

**DEMANDE DE BELL MOBILITÉ INC. POUR
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE MODIFIÉE LORS DE
L'AUDITION DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE (Article 574 C.P.C.)
ET LISTE DE PIÈCES MODIFIÉE**

ORIGINAL

AUDREN | ROLLAND

Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
393, rue Saint-Jacques, bureau 248
Montréal, Québec, H2Y 1N9
Tél. 514.974.3145
Télec. 514.284.7771
erolland@audrenrolland.com

Me Emmanuelle Rolland
BA1391